

=== CONSEIL DU 29 AVRIL 2013 ===

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Echevin(s) ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric

TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA,

Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOIS, Annick

GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;

Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR :

=====

SEANCE PUBLIQUE :

1. Statuts de l'A.S.B.L. communale *Complexe sportif du Heusay* : mise en conformité avec les articles L 1234-1 à L 1234-6 du Cwadel.
2. Contrat de gestion entre la commune et l'A.S.B.L. communale *Complexe sportif du Heusay*.
3. Statuts de l'A.S.B.L. communale *Académie de musique de Beyne-Heusay* : mise en conformité avec les articles L 1234-1 à L 1234-6 du Cwadel.
4. Contrat de gestion entre la commune et l'A.S.B.L. communale *Académie de musique de Beyne-Heusay*.
5. Statuts de l'A.S.B.L. communale *La ronde enfantine* : mise en conformité avec les articles L 1234-1 à L 1234-6 du Cwadel.
6. Contrat de gestion entre la commune et l'A.S.B.L. communale *La Ronde enfantine*.
7. Bail d'immeuble entre la commune et l'A.S.B.L. communale *La Ronde enfantine*.
8. Achat de matériaux destinés à la rénovation des toitures de différents bâtiments communaux : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
9. Achat d'un nettoyeur haute pression professionnel : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
10. Achat de mobilier scolaire pour les écoles communales de Queue-du-Bois et de Bellaire : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
11. Désignation d'un coordinateur sécurité et santé (phase réalisation) dans le cadre des travaux d'amélioration des rues Faweux et Malvoz, d'égouttage des rues Malvoz (partie) et Vieux Chemin de Jupille : ratification de la décision du collège communal du 8 avril 2013.
12. Achat de nouvelles pointeuses à cartes pour les écoles : ratification de la délibération du collège du 8 avril 2013.
13. Travaux d'endoscopie et curage des égouts des dix-huit voiries retenues dans la catégorie « travaux lourds » : introduction dans un programme triennal 2013-2015, sous réserve de l'avis de l'A.I.D.E.
14. Projet de modification du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Meuse aval (concerne la rue des Papilards et le Vieux Chemin de Jupille).
15. Règlement complémentaire de circulation routière : stationnement place Léonard à Bellaire.
16. Vérification de la caisse communale.
17. Communications.

EN URGENCE :

18. Résiliation du contrat liant la commune au T.E.C. (Proxibus 112).
19. Marché gaz-électricité 2014-2015. Adhésion au marché groupé organisé par la Province de Liège.
20. Charte de la personne handicapée.

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du PV de la séance précédente : adopté sans remarque à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Marneffe donne cette information au conseil : le subsidie ureba exceptionnel n'est pas accordé pour les dossiers dont le montant estimé est inférieur à 50.000 €.

Monsieur le Bourgmestre confirme que cette information est aussi arrivée à la commune.

Les A.S.B.L.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les projets ont été élaborés par le Secrétaire Communal, qui est allé les présenter à l'assemblée générale de chacune des A.S.B.L. en demandant aux membres de faire suivre leurs remarques ; celles-ci ont été intégrées lorsqu'elles pouvaient l'être.

Le travail a été guidé par un souci d'uniformiser les statuts des trois A.S.B.L.

Suite à une demande de Monsieur Marneffe, une précision supplémentaire a été intégrée dans les statuts de l'académie de musique : la possibilité d'établir des cotisations différentes suivant qu'il s'agit d'élèves beynoïis ou non beynoïis.

En ce qui concerne le bail d'immeuble, il précise que le loyer mensuel sera de 250 € et non de 750 € comme annoncé dans un premier temps suite à une mauvaise communication entre l'A.S.B.L. et lui-même.

Monsieur le Secrétaire Communal répond à différentes questions sur quelques points juridiques, notamment la différence entre le quorum de présences et la majorité nécessaire pour faire passer les points (question de **Mademoiselle Bolland**).

Monsieur Marneffe demande si les budgets et comptes des trois A.S.B.L. seront présentés de la même façon.

Monsieur le Secrétaire Communal : oui mais il faut tenir compte du fait que, à l'inverse des deux autres, l'A.S.B.L. La Ronde Infantine est dotée d'une comptabilité en partie double, avec bilan, et compte de résultats.

1. STATUTS DE L'A.S.B.L. COMMUNALE COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY : MISE EN CONFORMITE AVEC LES ARTICLES L 1234-1 A L 1234-6 DU CWADEL.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1234-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui organisent désormais un statut spécifique pour les A.S.B.L. communales ;

Attendu qu'il convient de mettre les statuts des A.S.B.L. en concordance avec ces nouvelles dispositions et d'établir un contrat de gestion entre la commune et l'A.S.B.L. ;

Attendu que des concertations ont eu lieu entre la commune et les A.S.B.L. ; que les projets de statuts et de contrats de gestion ont été soumis à l'assemblée générale des A.S.B.L. ; que les membres ont été invités à émettre des remarques ; qu'il a été tenu compte de celles-ci, dans la mesure où c'était possible ;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD sur les projets de statuts et de contrat de gestion tels qu'ils sont repris ci-dessous ;

COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY

Beyne-Heusay

Numéro d'identification : 2845/81

Numéro d'entreprise : 0421.460.248

Date de constitution : 26 janvier 1981

STATUTS

Titre I - Dénomination, siège social et objet

Article 1^{er} : L'association est dénommée « *Complexe sportif du Heusay* », avec le numéro d'entreprise 0421.460.248 et le numéro d'identification 2845/81.

—

Article 2 : Le siège est établi au Hall Omnisports, rue du Heusay, n°19, à 4610 Beyne-Heusay, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune, sur décision du conseil d'administration de l'association sans but lucratif, après assentiment du conseil communal.

Le bâtiment du hall omnisports est propriété de la commune de Beyne-Heusay.

—

Article 3 : L'association a pour objet de promouvoir l'éducation sportive par l'organisation et le soutien des activités sportives sur le plan communal et local.

L'association peut faire toutes les opérations accessoires, en rapport direct ou indirect avec son objet principal et peut donner son concours à des activités similaires ou connexes à son objet.

Le conseil d'administration décide de sa seule autorité des opérations qui rentrent dans le cadre de l'objet de l'association.

Dans ce cadre, la gestion - directe ou concédée - de la cafétéria entre dans les compétences de l'association.

—

Article 4 : L'association est une A.S.B.L. communale, au sens du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles L1234-1 à L1234-6 de celui-ci lui sont applicables.

Elle est par ailleurs soumise aux dispositions légales et réglementaires relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

—

Titre II - Les membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

—

Article 6 : Le nombre de membres effectifs est au minimum de treize. Ils constituent l'assemblée générale et sont désignés par le conseil communal en respectant les principes suivants :

- le secrétaire communal et le receveur communal seront toujours membres effectifs,
- les autres membres seront désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Le nombre de membres effectifs pourra être supérieur à treize, en fonction de l'application de critères de représentation prévus par l'article L1234-2 du code wallon.

Les nom, prénom, domicile (voire siège social) des membres effectifs doivent être consignés dans un registre des membres, disponible au siège de l'association. Une copie du registre sera consignée dans le dossier de l'association, tenu au greffe du tribunal de première instance.

—

Article 7 : Peuvent être membres adhérents, tous les clubs sportifs utilisateurs des locaux du hall omnisports et reconnus par une fédération officielle.

L'ensemble des membres effectifs et adhérents constitue l'assemblée générale élargie.

—

Article 8 : Tout club sportif répondant aux critères établis doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Le conseil d'administration statuera sur cette candidature ; sa décision devra toutefois être ratifiée par l'assemblée générale des membres effectifs lors de sa prochaine réunion.

La décision sur la candidature est sans appel ; elle est portée par lettre à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale des membres effectifs ratifiant celle du conseil d'administration.

—

Article 9 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres effectifs à la majorité des deux tiers des voix présentes, après avoir entendu le membre en question en ses arguments.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois, décrets, règlements ou statuts.

—

Article 10 : Le membre effectif démissionnaire ou exclu, les ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir le moindre droit sur l'avoir social.

—

Titre III - Cotisation

Article 11 : Les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale des membres effectifs.

—

Titre IV - Assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence par le vice-président ou encore, dans cet ordre, par le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint ou le membre le plus âgé.

—

Article 13 : Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1. De modifier les statuts, à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix suivant les cas, après avoir soumis le projet de modification à l'approbation du conseil communal.
2. De nommer et de révoquer les administrateurs et les vérificateurs des comptes.
3. De révoquer un membre effectif ou un membre adhérent, à la majorité de deux tiers des voix.
4. De désigner un nouveau membre effectif en remplacement d'un ancien décédé, démissionnaire ou exclu (en respectant le choix du conseil communal).
5. D'approuver annuellement les budgets et les comptes.
6. D'octroyer la décharge aux administrateurs et vérificateurs des comptes.
7. De prononcer la dissolution de l'association, à la majorité des quatre cinquièmes des voix.
8. D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

—

Article 14 : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettre adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les membres adhérents recevront pour information copie de la convocation lorsque celle-ci concernera l'assemblée générale élargie.

La convocation peut être adressée par e-mail, avec accusé de réception, aux membres disposant d'une adresse électronique.

—

Article 15 : L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

—

Article 16 : Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année - une pour le budget et l'autre pour les comptes - aux jours et heures à fixer par le conseil d'administration.

—

Article 17 : L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les membres effectifs ne peuvent être représentés que par d'autres membres effectifs.

Si la moitié des membres n'est pas présente, ou représentée à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des personnes.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et, en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

—

Article 18 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Les conditions sont les suivantes :

- l'objet est explicitement indiqué dans la convocation,
- l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres,
- le point est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents pour les modifications de statuts et des quatre cinquièmes pour la modification de l'objet de l'association ou pour la dissolution de celle-ci.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

—

Article 19 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est des décisions relatives :

- aux nominations, démissions et révocations d'administrateurs,
- à la nullité, la dissolution ou la liquidation de l'association,
- à la nomination ou la cessation de fonction des liquidateurs.

—

Article 20 : Les mandats de membres de l'assemblée générale sont exercés à titre gratuit.

—

Titre V - Conseil d'administration

Article 21 : L'association est administrée par un conseil d'administration constitué en respectant les dispositions de la loi sur les A.S.B.L. et celles du code wallon de la démocratie locale :

- le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale,
- le nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux,
- le nombre d'administrateurs est toutefois augmenté pour respecter les critères de proportionnalité et de représentation des partis démocratiques fixés par l'article L 1234-2,
- les administrateurs représentant la commune ne peuvent pas être tous du même sexe.

—

Article 22 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier ; et le cas échéant : un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Ces mandats sont exercés gratuitement.

—

Article 23 : Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence par le vice-président ou encore, dans cet ordre, par le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint ou l'administrateur le plus âgé.

—

Article 24 : Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

—

Article 25 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix ; celle du président est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

—

Article 26 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

—

Article 27 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de signature, à l'un de ses membres, dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à un ou des mandataires de son choix.

—

Article 28 : A défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, tous les actes engageant l'association sont signés par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

—

Article 29 : Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration.

—

Article 30 : Hors le cas de fautes intentionnelles, les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 31 : Les mandats d'administrateur - y compris celui du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier - sont exercés à titre gratuit.

Titre VI - Employés et membres du personnel

Article 32 : Le conseil d'administration nomme et révoque le personnel, à l'exclusion du personnel qui serait mis à sa disposition par l'autorité communale de Beyne-Heusay.

Lorsque le conseil d'administration nomme un membre du personnel, il fixe son traitement et en assure le paiement et les charges sociales y afférentes, suivant la législation sociale et les conventions collectives en vigueur.

Titre VII - Budgets et comptes

Article 33 : L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la seconde partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Article 34 : Chaque année, à la fin de l'exercice, le trésorier établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

Le compte de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la première partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Conformément à l'article 26 novies de la loi sur les A.S.B.L., les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de première instance de Liège, dans le dossier de l'association, où figurent notamment :

- ses statuts,
 - les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonction des administrateurs et vérificateurs,
 - les changements d'adresse des administrateurs et des vérificateurs,
 - une copie du registre des membres.
-

Article 35 : L'assemblée générale désignera, en dehors du conseil d'administration, deux vérificateurs chargés de contrôler les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Sauf éléments nouveaux qui pourraient être découverts ultérieurement, l'approbation des comptes emportera décharge des administrateurs et des vérificateurs.

Titre VIII - Contrat de gestion

Article 36 : Conformément à l'article L1234-1 du code wallon de la démocratie locale, un contrat de gestion sera conclu entre la commune et l'association. Ce contrat présente :

- la nature et l'étendue des tâches assumées par l'association,
- les indicateurs qui permettent d'évaluer la réalisation de ces missions.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable, avec ou sans modifications.

Chaque année, un rapport d'évaluation de contrat de gestion sera présenté au conseil communal, par le collège.

Titre IX - Règlement d'ordre intérieur

Article 37 : Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'assemblée générale, portant notamment sur :

1. les conditions d'accès et d'usage des installations du complexe sportif : hall omnisports, business seats, matériel... par toute personne associée ou non,
2. les droits et les devoirs des usagers,
3. l'interdiction de ces accès et usage à quiconque ne se conforme pas aux prescriptions énoncées,
4. le cas échéant, la réglementation du travail du personnel de l'association sans but lucratif.

—
Article 38 : Le règlement d'ordre intérieur peut être complété ou modifié par le conseil d'administration. En tout état de cause, le règlement sera porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Titre X - Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Article 39 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

—
Article 40 : En cas de dissolution, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Les biens et valeurs de l'association dissoute, après apurement du passif, seront cédées à l'administration communale de Beyne-Heusay qui, en faisant construire les diverses installations sportives, a prouvé son attachement à l'éducation sportive pour tous.

Dispositions finales

Article 41 : Tous points non prévus aux présents statuts seront réglés conformément à la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif, y compris les articles L 1243-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

—
Article 42 : Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, les personnes suivantes ont été désignées par le conseil communal, réuni le 17 décembre 2012.

| Représentants du groupe politique PS | Représentants du groupe politique cdH-Ecolo | Représentants du groupe politique MR | Représentant du groupe politique MCD |
|--|---|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Monsieur Moreno INTROVIGNE, ajusteur, rue Trou du Renard 22 à 4610 Beyne-Heusay2. Madame Joëlle DEMARCHE, employée, rue Trou du Renard 5 à 4610 Beyne-Heusay3. Monsieur Jean DEBAST, retraité, rue Trou du Renard 5 à 4610 Beyne-Heusay4. Monsieur Tom DEBOUNY, étudiant, rue Voie des Prés 79 à 4610 Beyne-Heusay | <ol style="list-style-type: none">1. Monsieur Marcel RASKIN, pensionné, Grand Route 414 à 4610 Beyne-Heusay2. Monsieur Cédric KEMPENEERS, enseignant, rue Thier Visé 5 à 4610 Beyne-Heusay | <ol style="list-style-type: none">1. Monsieur Fernand BOEUR, pâtissier, rue Lucie Dejardin 84 à 4610 Beyne-Heusay2. Monsieur Kevin LELOUX, étudiant, Grand Route 2 à 4610 Beyne-Heusay | Madame Anne-Marie SOMMACAL, traductrice-interprète jurée, Grand Route 194 à 4610 Beyne-Heusay |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>5. Monsieur Michaël LEROY, étudiant, rue des Corbeaux 58 à 4610 Beyne-Heusay</p> <p>6. Monsieur Willy RINKENS, éducateur, rue de la Paix 22 à 4610 Beyne-Heusay</p> <p>7. Monsieur Bernard WIDART, licencié en sciences économiques, rue Vieux chemin de Jupille 31 à 4610 Beyne-Heusay</p> <p>8. Monsieur Jean-Louis TONKA, employé, rue des Fréhisses 4 à 4610 Beyne-Heusay</p> | | | |
|--|--|--|--|

| Membres de droit |
|--|
| <p>Monsieur Jean-Michel MULDER, receveur communal, rue des Mésanges 16 à 4020 Liège (Jupille)</p> <p>Monsieur Alain COENEN, secrétaire communal, avenue des Marronniers 3 à 4610 Beyne-Heusay.</p> |

—

Article 43 : L'assemblée générale, réunie le 23 février 2013 a élu, en qualité d'administrateurs, les membres effectifs suivants :

Monsieur Moreno INTROVIGNE, président,
Monsieur Marcel RASKIN, vice-président,
Madame Joëlle DEMARCHE, secrétaire,
Monsieur Tom DEBOUNY, secrétaire-adjoint,
Monsieur Jean-Michel MULDER, trésorier,
Monsieur Jean DEBAST, trésorier-adjoint,
Monsieur Fernand BOEUR, administrateur,
Madame Anne-Marie SOMMACAL, administratrice.

—

| A TITRE D'INFORMATION |
|---|
| <p>L'association sans but lucratif avait été constituée le 26 janvier 1981 par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur BLAVIER, Pierre, technicien-photographe, belge, demeurant à Beyne-Heusay, rue de Jupille, n°42, 2. Monsieur FLERON, Emile, pharmacien, belge, demeurant à Queue-du-Bois, rue Emile Vandervelde, n°25, 3. Monsieur JOSKIN, Georges, fermier, belge, demeurant à Bellaire, Vieux Thier, n°65, 4. Monsieur GILSON, Jean-Pierre, secrétaire communal a.i., belge, demeurant à Beyne-Heusay, rue Ernest Malvoz, n°93. 5. Monsieur GRAVA, Arthur, employé, italien, demeurant à Beyne-Heusay, rue de Fayembois, n°93, 6. Monsieur LEONARD, Charles, conseiller communal, électro-mécanicien, belge, demeurant à Beyne-Heusay, rue de Homvent, n°68, 7. Monsieur MATZ, Gilbert, conducteur de travaux, belge, demeurant à Queue-du-Bois, rue Delfosse, n°24, 8. Monsieur MICHEL, Gilbert, employé, belge, demeurant à Bellaire, rue Voie de Messe, n°39, |

9. Monsieur ROGISTER, Joseph, ingénieur technicien, belge, demeurant à Beyne-Heusay, rue de Jupille, n°35,
10. Monsieur SAINT REMI, Albert, professeur, belge, demeurant à Bellaire, rue Emile Vandervelde, n°277,
11. Monsieur SPITS, Hubert, échevin des Sports, électro-mécanicien, belge, demeurant à Queue-du-Bois, rue de Mouscron, n°50,
12. Monsieur TOUCHENNE, Pierre, conseiller communal, chef de service, belge, demeurant à Bellaire, rue de la Vallée, n°23,
13. Monsieur VIATOUR, Dieudonné, receveur communal, belge, demeurant à Beyne-Heusay, Grand'Route, n°177.

—
L'assemblée générale du 26 janvier 1981 avait élu en qualité d'administrateurs :

MM. Charles LEONARD, Hubert SPITS, Gilbert MICHEL, Joseph ROGISTER, Arthur GRAVA, Gilbert MATZ, Dieudonné VIATOUR et Albert SAINT-REMI Albert, plus amplement qualifiés, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs avaient ensuite ont désigné en qualité de :

Président : Hubert SPITS.

Vice-présidents : Joseph ROGISTER et Gilbert MICHEL.

Secrétaire : Arthur GRAVA.

Secrétaire adjoint : Gilbert MATZ.

Trésorier : Dieudonné VIATOUR.

Trésorier adjoint : Albert SAINT-REMI.

Administrateur : Charles LEONARD.

—
La présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. concernée.

2. CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. COMMUNALE COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1234-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui organisent désormais un statut spécifique pour les A.S.B.L. communales ;

Attendu qu'il convient de mettre les statuts des A.S.B.L. en concordance avec ces nouvelles dispositions et d'établir un contrat de gestion entre la commune et l'A.S.B.L. ;

Attendu que des concertations ont eu lieu entre la commune et les A.S.B.L. ; que les projets de statuts et de contrats de gestion ont été soumis à l'assemblée générale des A.S.B.L. ; que les membres ont été invités à émettre des remarques ; qu'il a été tenu compte de celles-ci, dans la mesure où c'était possible ;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD sur les projets de statuts et de contrat de gestion tels qu'ils sont repris ci-dessous ;

CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY ET L'A.S.B.L. COMMUNALE COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « *Complexe sportif du Heusay* ».

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la **Commune de Beyne-Heusay** ci-après dénommée « **La Commune** » représentée par Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 29 avril 2013.

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif **Complexe sportif du Heusay**, ci-après dénommée « **L'A.S.B.L.** », dont le siège social est établi à 4610 Beyne-Heusay, rue du Heusay 19, valablement représentée par Monsieur Moreno INTROVIGNE, agissant à titre de mandataire représentant l'A.S.B.L. susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du

(Les statuts de l'A.S.B.L. dûment modifiés et coordonnés ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes.

2. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 4

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la mandature en cours, l'ASBL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- de promouvoir et soutenir les activités sportives des clubs, en priorité ceux de l'entité de Beyne-Heusay,
- de permettre l'utilisation des installations du hall pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles communales et libres de l'entité,
- le cas échéant, et à titre accessoire par rapport aux missions de base décrites ci-dessus, d'organiser des événements sportifs ou culturels au hall omnisports.

Article 5

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 4 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans la moindre discrimination, fondée, notamment, sur la nationalité, le

sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques, politiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 6

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 4 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune, qui en est et reste propriétaire **met à la disposition de l'ASBL le bâtiment** situé rue du Heusay 19 : salles de sports, vestiaires, bureaux, cafétéria, *business seats*, cuisine, infirmerie et autres locaux de service.

Cette mise à disposition est consentie **gratuitement**.

L'ASBL ne pourra en aucun cas modifier l'affectation du bâtiment sans autorisation de la Commune.

En respectant autant que faire se peut le calendrier des activités propres au hall omnisports, la Commune déclare se réserver le bâtiment pour l'**organisation des élections** européennes, fédérales, régionales, provinciales et communales. Lorsque ces scrutins sont organisés, la priorité absolue d'utilisation sera accordée à la Commune pour le montage des installations dans la semaine précédant le scrutin, pour le jour du vote et pour le démontage dans les jours qui suivent le scrutin.

En respectant autant que faire se peut le calendrier des activités propres au hall omnisports, la Commune pourrait également réserver l'une ou l'autre partie des installations pour des organisations telles que le conseil conjoint commune-C.P.A.S., une réunion de la fédération des secrétaires ou receveurs communaux, une réunion des bourgmestres ...

Les **charges** (chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone, internet...) relatives au bâtiment seront facturées à la Commune, qui les comptabilisera pour les inclure dans les annexes de ses comptes, avec le compte de l'A.S.B.L.

La Commune supportera le coût des grosses **réparations** au bâtiment. L'ASBL supportera celui des réparations dites locatives, telles qu'elles sont décrites par les articles 1754 et suivants du code civil.

L'ASBL prendra en charge l'**assurance** des risques suivants :

- sa responsabilité d'occupant, dite « locative », en matière d'incendie (sauf dans la mesure où la Commune aurait fait intégrer une clause d'abandon de recours dans sa propre assurance du bâtiment),
- sa responsabilité civile envers des tiers,
- le mobilier qui lui appartient,
- d'autres risques, le cas échéant.

La Commune pourra toujours **mettre fin à la mise à disposition** du bâtiment pour autant qu'elle notifie sa décision à l'ASBL - par pli recommandé - au moins six mois avant la fin de chaque contrat de gestion (trois années).

Article 7

Après avoir obtenu l'autorisation du conseil communal sur le principe et sur les modalités, les organes de gestion de l'ASBL pourront décider de concéder ou de mettre à bail la **gestion de la cafétéria**. Le loyer payé par le concessionnaire voire le locataire entrera directement dans la comptabilité de l'ASBL.

Après avoir obtenu l'autorisation du conseil communal sur le principe et sur les modalités, les organes de gestion de l'ASBL pourront décider de concéder ou de mettre à bail la **gestion des business seats**. Le loyer payé par le concessionnaire voire le locataire entrera directement dans la comptabilité de l'ASBL.

Article 8

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 4 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune, **met à la disposition de l'ASBL le personnel statutaire ou contractuel** nécessaire (ouvriers, personnel de nettoyage...), dans le respect des dispositions de l'article 144 bis de la loi communale fédérale.

Article 9

Pour permettre à l'ASBL de réaliser son objet, tel qu'énuméré à l'article 4 du présent contrat, la commune s'engage à verser les moyens financiers éventuellement nécessaires pour équilibrer les comptes de l'ASBL.

4. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé, avec ou sans modifications, sur proposition du conseil communal.

5. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Les statuts de l'ASBL doivent intégrer les obligations établies par les articles L 1234-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale, notamment :

- la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques du conseil communal dans les organes de gestion de l'ASBL,
- le droit des conseillers communaux des partis démocratiques de consulter les budgets, comptes, délibérations et toutes autres pièces, notamment comptables, de l'ASBL,
- le droit des conseillers communaux des partis démocratiques de visiter les bâtiments et services dans lesquels se déroulent les activités de l'ASBL.

Les informations ainsi obtenues par les conseillers communaux ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Il l'adressera préalablement au collègue pour que celui-ci puisse l'inclure dans l'ordre du jour.

Article 12

Après chaque élection communale, le conseil devra renouveler tous les mandats dans les différents organes de gestion de l'ASBL.

Article 13

L'ASBL ne pourra entreprendre des démarches qui pourraient aboutir à la dissolution volontaire de l'association sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la commune ; elle devra ensuite tenir celle-ci au courant de l'évolution du dossier. L'ASBL devra également informer la commune de toute action judiciaire qui serait intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collègue communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant un tribunal de l'ordre judiciaire ou une juridiction administrative tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 14

La Commune se réserve le droit de saisir la juridiction matériellement et territorialement compétente d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la commune ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer son budget ou ses comptes annuels après rappels et mises en demeure de la commune ;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au collège communal.

Article 16

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. La Commune, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer des obligations comptables supplémentaires.

L'ASBL ne conservera toutefois dans sa trésorerie que les fonds nécessaires à son fonctionnement, sorte de fonds de roulement. Elle transférera le surplus - déterminé chaque année par le collège, en concertation avec le conseil d'administration de l'ASBL - au profit de la commune.

6. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 18

L'ASBL s'engage à utiliser les subventions qui lui sont accordées par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi. Cela vaut tant pour les subventions en argent que pour les subventions en nature (mise à disposition de bâtiments, de personnel...).

Les articles L 3331-1 à L 3331-9 du code wallon de la démocratie locale sont applicables.

Article 19

Dans le courant du premier semestre de chaque année (sauf circonstances exceptionnelles), l'ASBL transmet au collège communal, en même temps que ses comptes, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant. Ce récapitulatif comprend toutes informations utiles sur le fonctionnement quotidien, l'occupation des locaux, la concession de la cafétéria, les manifestations...

Sur base des documents transmis par l'ASBL, le collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du conseil communal afin qu'il puisse faire l'objet d'un débat.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

A l'occasion des débats menés au sein du conseil communal, la Commune et l'ASBL peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés.

7. DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Article 21

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. concernée.

3. STATUTS DE L'A.S.B.L. COMMUNALE ACADEMIE DE MUSIQUE DE BEYNE-HEUSAY : MISE EN CONFORMITE AVEC LES ARTICLES L 1234-1 A L 1234-6 DU CWADEL.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1234-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui organisent désormais un statut spécifique pour les A.S.B.L. communales ;

Attendu qu'il convient de mettre les statuts des A.S.B.L. en concordance avec ces nouvelles dispositions et d'établir un contrat de gestion entre la commune et l'A.S.B.L. ;

Attendu que des concertations ont eu lieu entre la commune et les A.S.B.L. ; que les projets de statuts et de contrats de gestion ont été soumis à l'assemblée générale des A.S.B.L. ; que les membres ont été invités à émettre des remarques ; qu'il a été tenu compte de celles-ci, dans la mesure où c'était possible ;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD sur les projets de statuts et de contrat de gestion tels qu'ils sont repris ci-dessous ;

ACADEMIE DE MUSIQUE DE BEYNE-HEUSAY

Beyne-Heusay

Numéro d'entreprise : 445.936.417

Numéro d'identification : 22005/91

Date de constitution : 1991

STATUTS

Titre I - Dénomination, siège social et objet

Article 1^{er} : L'association est dénommée « *Académie de musique de Beyne-Heusay* », avec le numéro d'identification 445 936 417 et le numéro d'identification 22005/91.

—

Article 2 : Le siège est établi à l'administration communale, Grand Route 243 à 4610 Beyne-Heusay, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune, sur décision du conseil d'administration de l'association sans but lucratif, avec l'assentiment du conseil communal.

Les bâtiments dans lesquels ont lieu les activités régulières de l'association - école de Beyne centre - sont la propriété de la commune.

—

Article 3 : L'association a pour objet l'enseignement et l'illustration des disciplines musicales, artistiques, chorégraphiques et théâtrales, au bénéfice des personnes de tous les âges.

L'association peut faire toutes les opérations accessoires, en rapport direct ou indirect avec son objet principal et peut donner son concours à des activités similaires ou connexes à son objet.

Le conseil d'administration décide de sa seule autorité des opérations qui rentrent dans le cadre de l'objet de l'association.

—

Article 4 : L'association est une A.S.B.L. communale, au sens du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles L1234-1 à L1234-6 de celui-ci lui sont applicables.

Elle est par ailleurs soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Titre II - Les membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6 : Le nombre de membres effectifs est au minimum de dix. Ils constituent l'assemblée générale et sont désignés par le conseil communal, à la proportionnelle de celui-ci, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Le nombre de membres effectifs pourra donc être supérieur à dix, en fonction de l'application de critères de représentation prévus par l'article L1234-2 du code wallon.

Les nom, prénom, domicile, voire siège social, des membres effectifs doivent être consignés dans un registre des membres, disponible au siège de l'association. Une copie du registre sera consignée dans le dossier de l'association, tenu au greffe tenu au greffe du tribunal de première instance.

Article 7 : Peuvent être membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association, qui s'engagent à respecter ses statuts et décisions et qui sont admis par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, après avoir adressé leur demande.

Ces membres adhérents ont une voix consultative aux assemblées générales de l'A.S.B.L.

Article 8 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes, après avoir entendu le membre en question en ses arguments.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois, décrets, règlements ou statuts.

Article 9 : Le membre effectif démissionnaire ou exclu, les ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir le moindre droit sur l'avoir social.

Titre III - Cotisation

Article 10 : Les membres effectifs et les membres adhérents ne doivent payer ni droit d'entrée ni cotisation.

Titre IV - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence par le vice-président ou encore, dans cet ordre, par le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint ou le membre le plus âgé.

Article 12 : Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1. De modifier les statuts, à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix suivant les cas, après avoir soumis le projet de modification à l'approbation du conseil communal.

2. De nommer et de révoquer les administrateurs et les vérificateurs des comptes.
3. De révoquer un membre effectif ou un membre adhérent, à la majorité de deux tiers des voix.
4. De désigner un nouveau membre effectif en remplacement d'un ancien décédé, démissionnaire ou exclu (en respectant le choix du conseil communal).
5. D'approuver annuellement les budgets et les comptes.
6. D'octroyer la décharge aux administrateurs et vérificateurs des comptes.
7. De prononcer la dissolution de l'association, à la majorité des quatre cinquièmes des voix.
8. D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

—

Article 13 : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettre adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les membres adhérents recevront pour information copie de la convocation.

La convocation peut être adressée par e-mail, avec accusé de réception, aux membres disposant d'une adresse électronique.

—

Article 14 : L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

—

Article 15 : Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année - une pour le budget et l'autre pour les comptes - aux jours et heures à fixer par le conseil d'administration.

—

Article 16 : L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les membres effectifs ne peuvent être représentés que par d'autres membres effectifs.

Si la moitié des membres n'est pas présente, ou représentée, à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des personnes.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et, en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

—

Article 17 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Les conditions sont les suivantes :

- l'objet est explicitement indiqué dans la convocation,
- l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres,
- le point est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents pour les modifications de statuts et des quatre cinquièmes pour la modification de l'objet de l'association ou pour la dissolution de celle-ci.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés, à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

—

Article 18 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est des décisions relatives :

- aux nominations, démissions et révocations d'administrateurs,
- à la nullité, la dissolution ou la liquidation de l'association,
- à la nomination ou la cessation de fonction des liquidateurs.

—

Article 19 : Les mandats de membres de l'assemblée générale sont exercés à titre gratuit.

—

Titre V - Conseil d'administration

Article 20 : L'association est administrée par un conseil d'administration constitué en respectant les dispositions de la loi sur les A.S.B.L. et celles du code wallon de la démocratie locale :

- le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale,
- le nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux,
- le nombre d'administrateurs est toutefois augmenté pour respecter les critères de proportionnalité et de représentation des partis démocratiques fixés par l'article L1234-2,
 - les administrateurs représentant la commune ne peuvent pas être tous du même sexe.

—

Article 21 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier ; et le cas échéant : un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

—

Article 22 : Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence par le vice-président ou encore, dans cet ordre, par le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint ou l'administrateur le plus âgé.

—

Article 23 : Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.
En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

—

Article 24 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.
Les décisions se prennent à la majorité simple des voix ; celle du président est prépondérante.
Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

—

Article 25 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

—

Article 26 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de signature, à l'un de ses membres, dont il fixera les pouvoirs.
Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à un ou des mandataires de son choix.

—

Article 27 : A défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, tous les actes engageant l'association sont signés par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Article 28 : Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 29 : Hors le cas de fautes intentionnelles, les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 30 : Les mandats d'administrateur - y compris celui du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier - sont exercés à titre gratuit.

Titre VI - Employés et membres du personnel

Article 31 : Le conseil d'administration nomme et révoque le personnel, à l'exclusion du personnel qui serait mis à sa disposition par l'autorité communale de Beyne-Heusay.

Lorsque le conseil d'administration nomme un membre du personnel, il fixe son traitement et en assure le paiement et les charges sociales y afférentes, suivant la législation sociale et les conventions collectives en vigueur.

Titre VII - Budgets et comptes

Article 32 : L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la seconde partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Article 33 : Chaque année, à la fin de l'exercice, le trésorier établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

Le compte de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la première partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Conformément à l'article 26 novies de la loi sur les A.S.B.L., les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de première instance de Liège, dans le dossier de l'association, où figurent notamment :

- ses statuts,
 - les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonction des administrateurs et vérificateurs,
 - les changements d'adresse des administrateurs et vérificateurs,
 - une copie du registre des membres.
-

Article 34 : L'assemblée générale désignera, en dehors du conseil d'administration, deux vérificateurs chargés de contrôler les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Sauf éléments nouveaux qui pourraient être découverts ultérieurement, l'approbation des comptes emportera décharge des administrateurs et des vérificateurs.

Titre VIII - Contrat de gestion

Article 35 : Conformément à l'article L1234-1 du code wallon de la démocratie locale, un contrat de gestion sera conclu entre la commune et l'association. Ce contrat présente :

- la nature et l'étendue des tâches assumées par l'association,
- les indicateurs qui permettent d'évaluer la réalisation de ces missions.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable, avec ou sans modifications. Chaque année, un rapport d'évaluation de contrat de gestion sera présenté au conseil communal, par le collège.

Titre IX - Règlement d'ordre intérieur

Article 36 : Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'assemblée générale, portant notamment sur :

1. les conditions d'accès et d'usage des installations, du mobilier, des instruments... de l'association,
2. les droits et les devoirs des élèves,
3. l'interdiction de l'accès aux cours et autres activités pour quiconque ne se conforme pas aux prescriptions énoncées,
4. le droit d'établir les cotisations pour les cours (en établissant, le cas échéant, une distinction entre les élèves qui sont domiciliés à Beyne et ceux qui sont domiciliés ailleurs) ou les prix d'entrée pour les activités,
5. le cas échéant, la réglementation du travail du personnel de l'association sans but lucratif.

Article 37 : Le règlement d'ordre intérieur peut être complété ou modifié par le conseil d'administration, sauf sur les questions qui relèvent de l'assemblée générale.

En tout état de cause, le règlement sera porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Titre X - Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Article 38 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 39 : En cas de dissolution, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Les biens et valeurs de l'association dissoute, après apurement du passif, seront cédées à l'administration communale de Beyne-Heusay qui, en mettant ses bâtiments scolaires et du personnel à disposition de l'association, a prouvé son attachement à l'éducation musicale et artistique pour tous.

Dispositions finales

Article 40 : Tous points non prévus aux présents statuts seront réglés conformément à la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif, y compris les articles L 1243-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 41 : Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, les personnes suivantes ont été désignées par le conseil communal, réuni le 17 décembre 2012 (puis le 25 mars 2013 pour une modification).

| Représentants du groupe politique PS | Représentants du groupe politique cdH-Ecolo | Représentants du groupe politique MR | Représentant du groupe politique MCD |
|--|--|---|--|
| Monsieur Richard MACZUREK, régent littéraire, rue Vieux Thier, 15 à 4610 Beyne-Heusay | Madame Annick GRANDJEAN, régente en langues germaniques, rue des Mineurs, 64 à 4610 Beyne-Heusay | Monsieur Christian HEINRICH, employé, rue Halleux, 34 à 4610 Beyne-Heusay | Monsieur Amaury PIERSON, étudiant, rue des Mineurs, 23 à 4610 Beyne-Heusay |
| Monsieur Moreno INTROVIGNE, tourneur ajusteur, rue Trou du Renard, 22 à 4610 Beyne-Heusay | Madame Christine THIRION, secrétaire, rue des Moulins, 104 à 4610 Beyne-Heusay | | |
| Madame Elisabeth CRUTZEN, employée, rue Léopold, 6 à 4610 Beyne-Heusay | | | |
| Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, sans profession, rue Jean Volders, 3 4610 Beyne-Heusay | | | |
| Monsieur Giovanni SUTERA, licencié en philologie germanique, rue Jean Volders, 3 à 4610 Beyne-Heusay | | | |
| Monsieur Michaël LEROY, étudiant, rue des Corbeaux, 58 à 4610 Beyne-Heusay | | | |
| Monsieur Bernard WIDART, licencié en sciences économiques, rue Vieux Chemin de Jupille, 31 à 4610 Beyne-Heusay | | | |

—

Article 42 : L'assemblée générale, réunie le

2013 a élu, en qualité d'administrateurs, les membres

effectifs suivants :

Monsieur , président,
Monsieur , vice-président,
Madame , secrétaire,
Monsieur , trésorier,
Monsieur , trésorier-adjoint,
Monsieur , administrateur,
Madame , administratrice
Monsieur , administrateur
Monsieur , administrateur

—

Article 43 : L'assemblée générale, réunie le

2013 a désigné, en qualité de vérificateurs des comptes :

M , membre de l'assemblée générale,
M , membre de l'assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. concernée.

**4. CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. COMMUNALE
ACADEMIE DE MUSIQUE DE BEYNE-HEUSAY.**

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1234-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui organisent désormais un statut spécifique pour les A.S.B.L. communales ;

Attendu qu'il convient de mettre les statuts des A.S.B.L. en concordance avec ces nouvelles dispositions et d'établir un contrat de gestion entre la commune et l'A.S.B.L. ;

Attendu que des concertations ont eu lieu entre la commune et les A.S.B.L. ; que les projets de statuts et de contrats de gestion ont été soumis à l'assemblée générale des A.S.B.L. ; que les membres ont été invités à émettre des remarques ; qu'il a été tenu compte de celles-ci, dans la mesure où c'était possible ;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD sur les projets de statuts et de contrat de gestion tels qu'ils sont repris ci-dessous ;

**CONTRAT DE GESTION ENTRE
LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY
ET
L'A.S.B.L. COMMUNALE ACADEMIE DE MUSIQUE
DE BEYNE- HEUSAY**

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « *Académie de musique de Beyne-Heusay* ».

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la **Commune de Beyne-Heusay** ci-après dénommée « **La Commune** » représentée par Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 29 avril 2013,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif *Académie de musique de Beyne-Heusay*, ci-après dénommée « **L'A.S.B.L.** », dont le siège social est établi à 4610 Beyne-Heusay, Grand'Route 249-251, valablement représentée par Monsieur Richard MACZUREK, agissant à titre de mandataire représentant l'A.S.B.L. susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du (Les statuts de l'A.S.B.L. dûment modifiés et coordonnés ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL reprendront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

—

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

—

Article 3

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes.

—

2. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 4

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la mandature en cours, l'ASBL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de promouvoir et soutenir :

- les activités d'enseignement et d'illustration des disciplines musicales (solfège et instruments), artistiques, théâtrales et chorégraphiques au bénéfice des personnes de tous âges, en priorité celles de l'entité de Beyne-Heusay,
- le cas échéant, et à titre accessoire par rapport aux missions de base décrites ci-dessus, organiser des événements musicaux ou culturels.

—

Article 5

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 4 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans la moindre discrimination, fondée, notamment, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques, politiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

—

3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 6

Pour permettre à l'ASBL de réaliser son objet, tel qu'énuméré à l'article 4 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune, qui en est et reste propriétaire **met à la disposition de l'ASBL des locaux** situés dans l'école communale de Beyne-centre, Grand'Route 249-251. Cette mise à disposition est consentie **gratuitement**.

Le cas échéant, la commune met à disposition de l'ASBL, toujours gratuitement, d'autres locaux voire des infrastructures telles que chapiteau, podium...

L'ASBL ne pourra en aucun cas modifier l'affectation du bâtiment sans autorisation de la Commune.

En respectant autant que faire se peut le calendrier des activités propres à l'école de musique et en prévenant suffisamment tôt à l'avance, la Commune pourrait se réserver les locaux pour des organisations qui lui incombent. On peut ainsi penser à des manifestations scolaires ou para-scolaires (fancy fairs...), voire à l'organisation des élections européennes, fédérales, régionales, provinciales et communales, à des conseils conjoints commune-CPAS...

Les **charges** (chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone, internet...) relatives au bâtiment seront facturées à la Commune.

L'ASBL prendra en charge l'**assurance** des risques suivants :

- sa responsabilité d'occupant, dite « locative », en matière d'incendie (sauf dans la mesure où la Commune aurait fait intégrer une clause d'abandon de recours dans sa propre assurance du bâtiment),
- sa responsabilité civile envers des tiers,
- l'assurance des accidents corporels dont pourraient être victimes les élèves, les parents ou d'autres personnes dont la présence dans les locaux est justifiée (bénévoles...),
- le mobilier et les instruments qui lui appartiennent,
- d'autres risques, le cas échéant.

La Commune pourra toujours **mettre fin à la mise à disposition** du bâtiment pour autant qu'elle notifie sa décision à l'ASBL - par pli recommandé - au moins six mois avant la fin de chaque contrat de gestion (trois années).

—

Article 7

Pour permettre à l'ASBL de réaliser son objet, tel qu'énuméré à l'article 4 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune, **met à la disposition** de l'ASBL le **personnel statutaire ou contractuel** nécessaire (professeurs de musique...), dans le respect des dispositions de l'article 144 bis de la loi communale fédérale.

—

Article 8

Pour permettre à l'ASBL de réaliser son objet, tel qu'énuméré à l'article 4 du présent contrat, la commune s'engage à verser les moyens financiers éventuellement nécessaires pour équilibrer les comptes de l'ASBL.

—

4. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 9

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé, avec ou sans modifications, sur proposition du conseil communal.

—

5. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 10

Les statuts de l'ASBL doivent intégrer les obligations établies par les articles L 1234-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale, notamment :

- la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques du conseil communal dans les organes de gestion de l'ASBL,
- le droit des conseillers communaux des partis démocratiques de consulter les budgets, comptes, délibérations et toutes autres pièces, notamment comptables, de l'ASBL,
- le droit des conseillers communaux des partis démocratiques de visiter les bâtiments et services dans lesquels se déroulent les activités de l'ASBL.

Les informations ainsi obtenues par les conseillers communaux ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Il l'adressera préalablement au collègue pour que celui-ci puisse l'inclure dans l'ordre du jour.

—

Article 11

Après chaque élection communale, le conseil devra renouveler tous les mandats dans les différents organes de gestion de l'ASBL.

Article 12

L'ASBL ne pourra entreprendre des démarches qui pourraient aboutir à la dissolution volontaire de l'association sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Commune ; elle devra ensuite tenir celle-ci au courant de l'évolution du dossier. L'ASBL devra également informer la Commune de toute action judiciaire qui serait intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant un tribunal de l'ordre judiciaire ou une juridiction administrative tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 13

La Commune se réserve le droit de saisir la juridiction matériellement et territorialement compétente d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la commune ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer son budget et ses comptes annuels après rappels et mises en demeure de la Commune ;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 14

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au collège communal.

Article 15

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, une expédition conforme sera adressée au collège communal afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 16

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. La Commune, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer des obligations comptables supplémentaires.

Les cotisations réclamées aux élèves et, le cas échéant, les recettes afférentes à l'organisation de manifestations sont des recettes de l'ASBL.

L'ASBL ne conservera toutefois dans sa trésorerie que les fonds nécessaires à son fonctionnement, sorte de fonds de roulement. Elle transférera le surplus - déterminé chaque année par le collège, en concertation avec le conseil d'administration de l'ASBL - au profit de la Commune.

6. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 17

L'ASBL s'engage à utiliser les subventions qui lui sont accordées par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi. Cela vaut tant pour les subventions en argent que pour les subventions en nature (mise à disposition de bâtiments, de personnel...).

Les articles L 3331-1 à L 3331-8 du code wallon de la démocratie locale sont applicables.

Article 18

Dans la première partie de chaque année, sauf circonstances exceptionnelles, l'ASBL transmet au collège communal, en même temps que ses comptes, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant. Ce récapitulatif comprend toutes informations utiles sur le fonctionnement quotidien, l'organisation des cours, le nombre de professeurs et d'élèves, les cotisations perçues, les manifestations...

Sur base des documents transmis par l'ASBL, le collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du conseil communal afin qu'il puisse faire l'objet d'un débat.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

A l'occasion des débats menés au sein du conseil communal, la Commune et l'ASBL peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés.

7. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Article 20

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. concernée.

5. STATUTS DE L'A.S.B.L. COMMUNALE LA RONDE ENFANTINE : MISE EN CONFORMITE AVEC LES ARTICLES L 1234-1 A L 1234-6 DU CWADEL.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1234-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui organisent désormais un statut spécifique pour les A.S.B.L. communales ;

Attendu qu'il convient de mettre les statuts des A.S.B.L. en concordance avec ces nouvelles dispositions et d'établir un contrat de gestion entre la commune et l'A.S.B.L. ;

Attendu que des concertations ont eu lieu entre la commune et les A.S.B.L. ; que les projets de statuts et de contrats de gestion ont été soumis à l'assemblée générale des A.S.B.L. ; que les membres ont été invités à émettre des remarques ; qu'il a été tenu compte de celles-ci, dans la mesure où c'était possible ;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD sur le projet de statuts tel qu'il est repris ci-dessous ;

LA RONDE ENFANTINE A.S.B.L.

Beyne-Heusay
Numéro d'entreprise 442.154.110
Numéro d'identification : 2432/90

STATUTS

Historique

Par délibération du 29 avril 2013, conforme aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L., les A.I.S.B.L. et les fondations (telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002), l'assemblée générale de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine a modifié ses statuts.

—

Les statuts initiaux ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 15 février 1990. Les membres fondateurs étaient les suivants :

1. BEAUFORT Anne, institutrice, rue d'Affnay, 32 à Beyne-Heusay,
2. CHAUMONT Nadine, logopède, avenue de Cologne, 8 à Liège,
3. DEDOYARD Anne, assistante sociale, Grand'Route, 329 à Beyne-Heusay,
4. DEMARCHE Joëlle, employée, rue Trou du Renard, 5 à Beyne-Heusay,
5. DUBOIS, Patrice, ouvrier, rue de Jupille, 84 à Beyne-Heusay,
6. FALLA Jean-Pierre, restaurateur, rue des Heids, 127 à Beyne-Heusay,
7. FREDERICK Chantal, employée, Grand'Route, 178 à Beyne-Heusay,
8. FREDERICK Josiane, coiffeuse, rue de Fayembois, 67 à Beyne-Heusay,
9. INTROVIGNE Angela, ouvrière, rue Sartay, 119 à Beyne-Heusay,
10. KONRADOWSKI Karin, employée, rue N. Dessard, 7 à Beyne-Heusay,
11. LABEYE Vincent, informaticien, rue N. Dessard, 7 à Beyne-Heusay,
12. LEKANE Jane, éducatrice, Grand'Route, 571 à Beyne-Heusay,
13. LEONARD Marianne, employée, rue de Jupille, 84 à Beyne-Heusay,
14. LEONARD Patrick, employé, rue de la Campagne, 9 à Beyne-Heusay,
15. SCHNITZELER Arlette, institutrice, rue de Jupille, 125 à Beyne-Heusay,
16. SONNENBERG Isabelle, employée, allée des Acacias, 7 à Beyne-Heusay,
17. SOUPLET Brigitte, décoratrice, rue de Herve, 651 à Liège,
18. TERMONIA Jean, entrepreneur, impasse Lahaut, 13 à Beyne-Heusay,
19. TRICKELS Joëlle, assistante sociale, rue de la Campagne, 9 à Beyne-Heusay,
20. VIATOUR Nathalie, étudiante, Grand'Route, 177 à Beyne-Heusay.

—

Des modifications ont ensuite été publiées aux annexes du M.B. des 27 février 1992, 20 juin 1996, 22 février 2001 et 2009.

—

La présente modification a pour objet la mise des statuts en concordance avec les articles L 1234-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 avril 2012.

—

Titre Ier - Dénomination, siège social et objet.

Article 1^{er} : L'association est dénommée : « *La Ronde enfantine* », avec le n° d'entreprise 442.154.110 et le n° d'identification 2432/90.

—

Article 2 : Le siège social est établi avenue de la Gare, 23-25, à Beyne-Heusay, dans l'arrondissement administratif et judiciaire de Liège. Un transfert du siège social ne peut être décidé que par l'assemblée générale, avec l'assentiment du conseil communal.

Le bâtiment dans lequel l'ASBL est établie est propriété de la commune de Beyne-Heusay.

Article 3 : L'association a pour but, en étroite collaboration avec l'administration communale de Beyne-Heusay, de favoriser le développement harmonieux de l'enfant de 0 à 36 mois dans un milieu d'accueil, de soins et de garde durant l'occupation des parents. A cette fin, l'association pourra engager du personnel qualifié, indispensable à la réalisation de son objet : puéricultrice, infirmière, assistante sociale, personnel administratif et d'entretien. Les moyens propres à atteindre ce but sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant en pleine propriété qu'en usufruit, qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son objet. Elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association est constituée.

Elle pourra également donner son concours à toute activité en rapport avec son objet social.

Article 4 : L'association est une A.S.B.L. communale au sens du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles L 1234-1 à L 1234-6 lui sont applicables.

Elle est par ailleurs soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives :

- aux maisons communales de l'accueil de l'enfance,
 - aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
-

Titre II - Les membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les premiers membres furent les membres fondateurs dont la liste est reproduite dans les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs est fixé à un minimum de treize. Ils constituent l'assemblée générale et sont désignés par le conseil communal lors de chaque renouvellement de celui-ci. La représentation est proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Le nombre de membres effectifs peut donc être supérieur à treize en fonction des critères de représentation prévus par l'article L 1234-2 du code wallon de la démocratie locale.

Les nom, prénom, domicile, voire sièges sociaux, des membres effectifs doivent être consignés dans un registre des membres disponible au siège de l'association. Une copie du registre sera consignée dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de première instance.

Article 6 : Les membres adhérents sont des personnes qui encouragent la réalisation des buts de l'association par toute aide matérielle ou morale.

Ils sont admis par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres adhérents assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 7 : Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est considéré comme démissionnaire, le membre qui ne satisfait pas au paiement de la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Lorsque la démission émane d'un membre effectif, le conseil communal pourvoira à son remplacement, en respectant les dispositions du code wallon de la démocratie locale.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, après avoir entendu le membre en question en ses arguments.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui auraient commis une violation grave des lois, règlements ou statuts.

—

Article 8 : Le mandat de membre de l'assemblée générale n'est pas rémunéré.

—

Article 9 : Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des associés décédés n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par l'associé décédé. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

—

Titre III - Cotisations

Article 10 : L'assemblée générale annuelle peut décider d'imposer, aux associés, le paiement d'une cotisation ; elle en fixe alors le montant.

Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 50 (cinquante) euros par an.

L'assemblée générale peut également décider d'émettre des cartes de membres adhérents ou sympathisants ne donnant pas le droit de vote à l'assemblée générale.

—

Titre IV - Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

—

Article 12 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et notamment ceux de :

- modifier les statuts, à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix suivant les cas, après avoir soumis le projet de modification à l'approbation du conseil communal,
- révoquer un membre effectif ou un membre adhérent, à la majorité de deux tiers des voix,
- désigner un nouveau membre effectif en remplacement d'un ancien décédé démissionnaire ou exclu (en respectant le choix du conseil communal),
- nommer et de révoquer les administrateurs,
- fixer, le cas échéant, la rémunération des administrateurs,
- nommer et de révoquer les vérificateurs aux comptes,
- approuver les budgets et comptes annuels,
- décharger les administrateurs et vérificateurs,
- exclure un membre effectif ou un membre adhérent, à la majorité des deux tiers des voix,
- prononcer la dissolution de l'association, à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Conformément à l'article 13 nouveau de la loi de 1921, tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de la compétence du conseil d'administration.

—

Article 13 : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées par lettre adressée dix jours au moins, sauf urgence, avant la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est annexé à cette convocation et fixé par le conseil d'administration.

Les membres adhérents reçoivent copie de la convocation pour information. Ils sont invités à assister à l'assemblée, où ils ont une voix consultative.

La convocation peut être adressée par e-mail, avec accusé de réception, aux membres disposant d'une adresse électronique.

—

Article 14 : Il doit être tenu au moins deux assemblées générales : une pour le budget et l'autre pour les comptes, aux jours et heures à fixer par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut toutefois être réunie à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

—

Article 15 : Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. C'est le cas :

- pour la modification des statuts : majorité des deux tiers,
- pour l'exclusion d'un membre : majorité des deux tiers,
- pour la modification du but de l'association : majorité des quatre cinquièmes,
- pour la dissolution de l'association : majorité des quatre cinquièmes.

Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des personnes.

Tous les membres effectifs ont un droit égal de vote à l'assemblée générale et, en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

—

Article 16 : Sauf dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts et, plus spécifiquement, modification des buts de l'association), 12 (exclusion d'un membre) et 20 (dissolution de l'association) de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

—

Article 17 : Hors les cas où la loi exige un quorum spécial de deux tiers (modification des statuts, dissolution), l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Les membres effectifs ne peuvent être représentés que par d'autres membres effectifs.

Si la moitié (ou, le cas échéant les deux tiers) n'est (ne sont) pas présente (présents) à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

—

Article 18 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

—

Article 19 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Les conditions sont les suivantes :

- l'objet doit être explicitement indiqué dans la convocation,
- l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres,
- le point doit être adopté à la majorité spéciale : des deux tiers des membres présents pour les modifications de statuts ou des quatre cinquièmes pour les modifications de l'objet de l'association ou la dissolution de celle-ci.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

—
Article 20 : Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même :

- des nominations, démissions ou révocations d'administrateurs,
- des décisions relatives à la nullité, la dissolution ou la liquidation de l'association,
- des décisions relatives à la nomination ou la cessation de fonction des liquidateurs.

Titre V - Conseil d'administration

—
Article 21 : L'association est administrée par un conseil d'administration constitué en respectant les dispositions de la loi sur les A.S.B.L. et du code wallon de la démocratie locale :

- le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale,
- le nombre d'administrateurs ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux,
- le nombre d'administrateurs est toutefois augmenté pour respecter les critères de proportionnalité et de représentation des partis démocratiques fixés par l'article L 1234-2,
- les administrateurs représentant la commune ne peuvent pas être tous du même sexe.

—
Article 22 : Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs, en respectant les dispositions reprises dans l'article 20.

Les administrateurs sont désignés pour un terme de six ans, couvrant la mandature communale.

Les administrateurs restent en fonction aussi longtemps qu'un nouveau conseil d'administration n'a pas été élu par l'assemblée générale, sauf en cas de démission individuelle présentée au président du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé, à titre provisoire, par l'assemblée générale ; il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

—
Article 23 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier et, le cas échéant : un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier-adjoint.

—
Article 24 : Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence par le vice-président ou encore, dans cet ordre, par le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier, le trésorier-adjoint ou l'administrateur le plus âgé.

—
Article 25 : Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

—
Article 26 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix ; au besoin, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

—
Article 27 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; conclure tous contrats d'entreprises et de ventes ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toute subrogation et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

—
Article 28 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de signature, à l'un de ses membres, dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement, les salaires ou appointements.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à un ou des mandataires de son choix.

—
Article 29 : A défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, tous les actes engageant l'association sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par deux administrateurs, lesquels, dans les deux cas, n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

—
Article 30 : Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration.

—
Article 31 : Hors le cas de fautes intentionnelles, les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

—
Article 32 : Les mandats d'administrateur - y compris celui du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier - sont exercés à titre gratuit.

—
Titre VI - Employés et membres du personnel

Article 33 : L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'engager et de licencier les membres du personnel de l'association : puéricultrices, infirmières, assistantes sociales, personnel

administratif et d'entretien. Elle délègue le pouvoir de fixer les traitements et de déterminer les tâches de chacun des employés et ouvriers.

Le conseil communal pourrait décider de mettre du personnel communal à la disposition de l'association, en application de l'article 144 bis de la loi communale fédérale.

Titre VII - Budgets et comptes

Article 34 : L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la seconde partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Article 35 : Chaque année, à la fin de l'exercice, le trésorier établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

Le compte de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la première partie de l'année, sauf circonstances exceptionnelles. Il est alors transmis au conseil communal, qui devra l'approuver.

Conformément à l'article 26 novies de la loi sur les A.S.B.L., les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de première instance de Liège, dans le dossier de l'association, où figurent notamment :

- ses statuts,
- les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonction des administrateurs et vérificateurs,
- les changements d'adresse des administrateurs et des vérificateurs,
- une copie du registre des membres.

Article 36 : L'assemblée générale désignera, en dehors du conseil d'administration, deux vérificateurs chargés de contrôler les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Sauf éléments nouveaux qui pourraient être découverts ultérieurement, l'approbation des comptes emportera décharge des administrateurs et vérificateurs.

Titre VIII - Contrat de gestion

Article 37 : Conformément à l'article L1234-1 du code wallon de la démocratie locale, un contrat de gestion sera conclu entre la commune et l'association. Ce contrat présente :

- la nature et l'étendue des tâches assumées par l'association,
- les indicateurs qui permettent d'évaluer la réalisation de ces missions.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable, avec ou sans modifications.

Chaque année, un rapport d'évaluation de contrat de gestion sera présenté au conseil communal, par le collège.

Titre IX - Règlement d'ordre intérieur

Article 38 : Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'assemblée générale. Ce règlement devra être en tous points conformes aux exigences de l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance).

Titre X - Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Article 39 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 40 : En cas de dissolution, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Les biens et valeurs de l'association dissoute, après apurement du passif, seront cédées à une ASBL poursuivant le même objectif social et désignée par l'assemblée générale. A défaut, l'actif net social sera cédé à l'administration communale de Beyne-Heusay qui, en mettant ses locaux à la disposition de l'association, a apporté une contribution importante à cette mission fondamentale qui consiste à créer, sur le territoire de la commune, un milieu d'accueil, de soins et de garde des jeunes enfants, durant l'occupation des parents.

Dispositions finales

Article 41 : Tous points non prévus aux présents statuts seront réglés conformément à la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif, la législation sur les maisons communales d'accueil de l'enfance et aux articles L 1243-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 42 : Le conseil communal, lors de sa séance du 17 décembre 2012, a désigné les membres effectifs suivants :

| Représentants du groupe politique PS | Représentants du groupe politique cdH-Ecolo | Représentants du groupe politique MR | Représentant du groupe politique MCD |
|--|--|---|---|
| - INTROVIGNE Moreno - LABEYE Vincent - VANKAN Martine - FREDERICK Chantal - FREDERICK Josiane - GEHOULET Mireille - DOMINGUEZ Esmeralda - BEAUFORT Cécile - ABRAHAM-SUTERA Corinne | - DOSSIN Frédérique - DESTINAY Jeanne - NIHON Aurore | - RENOUPREZ Madison - LOUVEAU Pierrette | SCHROBILTGEN Sandrine |

Article 43 : L'assemblée générale, réunie le 2013, a élu, en qualité d'administrateurs, les membres effectifs suivants :

Les administrateurs ont alors désigné les membres du Conseil d'Administration :

- Monsieur Intovigne Moreno en qualité de président
- en qualité de vice-président
- en qualité de secrétaire
- en qualité de trésorier
- en qualité de membre
- en qualité de membre
- en qualité de membre
- en qualité de membre
- en qualité de membre

Le conseil d'administration a confié la gestion journalière, avec délégation de signature, à Madame Marie-Astrid KEVERS, directrice (employée) de la maison communale de l'enfance, domiciliée rue Verte Voie, 46 à 4890 Thimister-Clermont.

La délibération sera transmise à l'A.S.B.L. concernée.

6. CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L’A.S.B.L. COMMUNALE LA RONDE ENFANTINE.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1234-1 à L 1234-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui organisent désormais un statut spécifique pour les A.S.B.L. communales ;

Attendu qu’il convient de mettre les statuts des A.S.B.L. en concordance avec ces nouvelles dispositions et d’établir un contrat de gestion entre la commune et l’A.S.B.L. ;

Attendu que des concertations ont eu lieu entre la commune et les A.S.B.L. ; que les projets de statuts et de contrats de gestion ont été soumis à l’assemblée générale des A.S.B.L. ; que les membres ont été invités à émettre des remarques ; qu’il a été tenu compte de celles-ci, dans la mesure où c’était possible ;

A l’unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD sur le projet de contrat de gestion tel qu’il est repris ci-dessous ;

**CONTRAT DE GESTION ENTRE
LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY
ET
L’A.S.B.L. COMMUNALE LA RONDE ENFANTINE**

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d’exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l’octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l’association sans but lucratif " *La Ronde Enfantine* » ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D’une part, la **Commune de Beyne-Heusay** ci-après dénommée "La Commune" représentée par Monsieur Serge CAPPAS, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Secrétaire communal, agissant en vertu d’une délibération du conseil communal prise en séance du 29 avril 2013,

Et

D’autre part, l’association sans but lucratif **La Ronde enfantine**, ci-après dénommée « L’A.S.B.L. », dont le siège social est établi à 4610 Beyne-Heusay, avenue de la Gare 23-25, valablement représentée par Monsieur Moreno INTROVIGNE, président du conseil d’administration, agissant à titre de mandataire représentant l’A.S.B.L. susnommée en vertu d’une décision de son Conseil d’administration du (Les statuts de l’A.S.B.L. dûment modifiés et coordonnés ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l’arrondissement de Liège en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L’ASBL

Article 1

L’ASBL s’engage, conformément à l’article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l’ASBL comporteront les mentions exigées par l’article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes.

2. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 4

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la mandature en cours, l'ASBL est une Maison communale d'accueil de l'enfance (en abrégé, M.C.A.E.), aux termes de l'article 2-3° 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Elle est par ailleurs une A.S.B.L. communale au sens des articles L 1234-1 à L 1245-6 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En sa qualité de M.C.A.E., elle met en place un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié.

Ce type de milieu d'accueil fait partie de la catégorie des milieux d'accueil agréés, susceptibles d'être subventionnés par l'O.N.E.

L'ASBL pourra - le cas échéant, et à titre accessoire par rapport aux missions de base décrites ci-dessus - organiser des événements qui sont en rapport direct ou indirect avec son objet social.

Article 5

L'ASBL s'engage à réaliser son objet, tel qu'énuméré à l'article 4, dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans la moindre discrimination, fondée, notamment, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques, politiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 6

Pour permettre à l'ASBL de réaliser son objet, tel qu'énuméré à l'article 4 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune, qui en est et reste propriétaire **met à la disposition de l'ASBL un bâtiment** situé avenue de la Gare 23-25 à Beyne-Heusay comprenant :

- un **porche** d'entrée et une **cour** extérieure,
- dans les **caves** : une buanderie, un local pour la chaudière, un local de stockage et un local de bricolage,
- au **rez-de-chaussée** : un hall, une cuisine, deux pièces de vie, un espace de soins, une toilette et un débarras,
- au **premier étage** : un hall d'accueil, deux pièces de vie, deux dortoirs de huit lits, un dortoir de deux lits et une « biberonnerie »,
- au **grenier** : deux bureaux, un local pour les stagiaires, un réfectoire pour le personnel.

Cette mise à disposition est consentie sous la forme d'un bail d'immeuble dont le loyer est fixé à la somme de € par mois (cette somme évoluera chaque année en fonction de l'index des prix à la consommation).

L'ASBL ne pourra en aucun cas modifier l'affectation du bâtiment sans autorisation de la Commune.

Les **charges** (chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone, internet...) relatives au bâtiment sont supportées par l'ASBL.

La Commune supportera le coût des grosses **réparations** au bâtiment. L'ASBL supportera celui des réparations dites locatives, telles qu'elles sont décrites par les articles 1754 et suivants du code civil.

L'ASBL prendra en charge l'**assurance** des risques suivants :

- sa responsabilité d'occupant, dite « locative », en matière d'incendie (sauf dans la mesure où la Commune aurait fait intégrer une clause d'abandon de recours dans sa propre assurance du bâtiment),
- les accidents de travail du personnel,
- les accidents des enfants qui sont accueillis,
- sa responsabilité civile envers des tiers,
- le mobilier qui lui appartient,
- d'autres risques, le cas échéant.

La Commune pourra toujours **mettre fin à la mise à disposition** du bâtiment pour autant qu'elle notifie sa décision à l'ASBL - par pli recommandé - au moins six mois avant la fin de chaque contrat de gestion de trois années, ce qui correspond aux triennats du contrat de bail conclu par ailleurs entre la commune et l'ASBL.

Article 7

Pour permettre à l'ASBL de réaliser son objet, tel qu'énuméré à l'article 4 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune, peut mettre à la disposition de l'ASBL le personnel statutaire ou contractuel nécessaire (ouvriers, personnel de nettoyage...), dans le respect des dispositions de l'article 144 bis de la loi communale fédérale.

Article 8

Pour permettre à l'ASBL de réaliser son objet, tel qu'énuméré à l'article 4 du présent contrat, la commune s'engage à verser les moyens financiers éventuellement nécessaires pour équilibrer les comptes de l'ASBL.

4. ENGAGEMENTS DE L'ASBL

Article 9

L'ASBL s'engage :

- à organiser et gérer, sur le territoire de la commune, une M.C.A.E. d'une capacité agréée de dix-huit places, destinée à rencontrer au mieux des possibilités les besoins d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans, et prioritairement ceux âgés de 0 à 3 ans ;
- à prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'administration communale ;
- à assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
- d'une manière générale, à respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'O.N.E., notamment dans le cadre du code de qualité de l'accueil, et donner suite aux remarques formulées par l'administration de l'Office ;
- à conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention ;
- si des locaux ou du matériel, voire du personnel, sont mis à disposition de l'ASBL par la commune à cette fin, à respecter les obligations découlant de cette mise à disposition (utilisation, entretien, loyers) ;
- à gérer la M.C.A.E. de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses ;
- à faire rapport à la commune chaque année en fin d'exercice sur le bilan moral (activités) et financier de la M.C.A.E.

5. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 10

Les statuts de l'ASBL doivent intégrer les obligations établies par les articles L 1234-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale, notamment :

- la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques du conseil communal dans les organes de gestion de l'ASBL,
- le droit des conseillers communaux des partis démocratiques de consulter les budgets, comptes, délibérations et toutes autres pièces, notamment comptables, de l'ASBL,
- le droit des conseillers communaux des partis démocratiques de visiter les bâtiments et services dans lesquels se déroulent les activités de l'ASBL.

Les informations ainsi obtenues par les conseillers communaux ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Il l'adressera préalablement au collègue pour que celui-ci puisse l'inclure dans l'ordre du jour.

—

Article 11

Après chaque élection communale, le conseil communal devra renouveler les mandats des membres effectifs de l'assemblée générale de l'ASBL. Celle-ci désignera à son tour les membres du conseil d'administration en respectant les critères établis par le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

—

Article 12

L'ASBL ne pourra entreprendre des démarches qui pourraient aboutir à la dissolution volontaire de l'association sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la commune ; elle devra ensuite tenir celle-ci au courant de l'évolution du dossier. L'ASBL devra également informer la commune de toute action judiciaire qui serait intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collègue communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant un tribunal de l'ordre judiciaire ou une juridiction administrative tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

—

Article 13

La Commune se réserve le droit de saisir la juridiction matériellement et territorialement compétente d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

7. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
8. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
9. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
10. met en péril les missions légales de la commune ;
11. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer son budget ou ses comptes annuels après rappels et mises en demeure de la commune ;
12. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

—

Article 14

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au collège communal.

—

Article 15

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

—

Article 16

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. La Commune, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer des obligations comptables supplémentaires.

L'ASBL ne conservera toutefois dans sa trésorerie que les fonds nécessaires à son fonctionnement, sorte de fonds de roulement. Elle transférera le surplus - déterminé chaque année par le collège, en concertation avec le conseil d'administration de l'ASBL - au profit de la commune.

—

6. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 17

L'ASBL s'engage à utiliser les subventions qui lui sont accordées par la Commune aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées et à justifier de leur emploi. Cela vaut tant pour les subventions en argent que pour les subventions en nature (mise à disposition de bâtiments, de personnel...).

Les articles L 3331-1 à L 3331-9 du code wallon de la démocratie locale sont applicables.

—

Article 18

Chaque année, dans le courant du premier semestre (sauf circonstances exceptionnelles) l'ASBL transmet au collège communal, en même temps que ses comptes, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant. Ce récapitulatif comprend toutes informations utiles sur le fonctionnement quotidien, l'occupation des locaux...

Sur base des documents transmis par l'ASBL, le collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du conseil communal afin qu'il puisse faire l'objet d'un débat.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

—

7. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 19

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé, avec ou sans modifications, sur proposition du conseil communal.

—

8. DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Dans le respect absolu des dispositions et normes concernant les M.C.A.E., les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Article 21

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. concernée.

7. BAIL D'IMMEUBLE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. COMMUNALE LA RONDE ENFANTINE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de réactualiser les termes du contrat de bail permettant à l'A.S.B.L. La Ronde Enfantine d'occuper les bâtiments qui appartiennent à la commune ; que les termes du projet ont été présentés aux membres effectifs de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le collège à consentir, pour les immeubles de l'avenue de la Gare, le contrat de bail d'immeuble dont les clauses sont reprises ci-dessous ;

CONTRAT DE BAIL D'IMMEUBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- **DE PREMIERE PART**, la **COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY**, représentée par Messieurs Serge CAPPÀ, bourgmestre, et Alain COENEN, secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 29 avril 2013, ci-après dénommée **LE BAILLEUR**,

ET

- **DE SECONDE PART**, **l'association sans but lucratif La Ronde enfantine**, représentée par ci-après dénommée **LE PRENEUR**,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. - OBJET - DESCRIPTION

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, un immeuble situé avenue de la Gare 23-25 à 4610 - Beyne-Heusay ; sur les parcelles cadastrées section B 418 a2 (trente et un mètres carrés), 419 d8 (quarante-quatre mètres carrés) et 421 d (cent soixante-cinq mètres carrés).

La configuration des lieux loués est la suivante :

- un **porche** d'entrée et une **cour extérieure**,

- dans les **caves** : une buanderie, un local pour la chaudière, un local de stockage et un local de bricolage,

- au **rez-de-chaussée** : un hall, une cuisine, deux pièces de vie, un espace de soins, une toilette et un débarras,

- au **premier étage** : un hall d'accueil, deux pièces de vie, deux dortoirs de huit lits, un dortoir de deux lits et une « biberonnerie »,

- au **grenier** : deux bureaux, un local pour les stagiaires, un réfectoire pour le personnel.

La location est consentie pour la mise en place, dans les lieux, d'une structure conçue pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié . Cette structure a pris la

forme d'une maison communale d'accueil de l'enfance - M.C.A.E. - susceptible d'être subventionnée par l'Office de la naissance de l'enfance (O.N.E.).

Toute utilisation du bâtiment à d'autres fins est soumise à l'autorisation préalable du bailleur.

Article 2. - ETAT DES LIEUX

L'immeuble est donné à bail en bon état.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant la signature du présent bail. Un même état des lieux sera établi à la fin du bail.

Article 3. - DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée déterminée de neuf années. Il pourra être résilié par chacune des parties, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au plus tard six mois avant l'expiration du premier et du second triennat.

A défaut de préavis notifié - par lettre recommandée - au plus tard six mois avant l'expiration du troisième triennat, un nouveau bail de neuf années (avec les mêmes possibilités de résiliations intermédiaires) commencera à courir.

Article 4. - LOYER - INDEXATION

L'immeuble est cédé en location moyennant paiement, par le preneur d'un loyer mensuel fixé à () euros, payable par anticipation sur le compte de la commune.

Le loyer sera adapté à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante :

| |
|--|
| $\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice santé}}{\text{Indice santé de base}}$ |
|--|

L'indice santé de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail. Le nouvel indice santé est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Article 5. - CHARGES

Seront à charge du preneur, l'ensemble des frais (consommation, compteurs, entretien, abonnements...) afférents :

- à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité,
- au chauffage du bâtiment,
- à la téléphonie, la télédistribution, l'abonnement internet,...
- aux contrôles périodiques des organismes agréés (sécurité).

Article 6. - ENTRETIEN DU BIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

Le bailleur prend en charge les réparations autres que locatives qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée du bail, conformément à l'article 1720 du code civil. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le preneur devra en aviser le bailleur sur-le-champ. Il devra supporter ces travaux sans indemnité, même si leur durée dépasse quarante jours.

Le preneur prend en charge des réparations locatives et de menu entretien du bâtiment, au sens de l'article 1754 du code civil. Il entretiendra en bon état le jardin, les terrasses et les abords, notamment le trottoir situé face au bien loué.

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du preneur, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Article 7. - INTERDICTION DE CESSION OU SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra céder le bail ni sous-louer l'immeuble sans autorisation du bailleur.

Article 8. - ASSURANCE

Sauf si le bailleur a prévu une clause d'abandon de recours dans sa propre police d'assurance du bâtiment, le preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs - tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces - et contre le recours des voisins. Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Article 9. - ENVIRONNEMENT - URBANISME

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités.

Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

Le bailleur déclare que le bien loué ne dispose pas de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Dans l'affirmative, le bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur ; il produira un certificat d'étanchéité.

Le preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du bailleur.

Article 10. - ENREGISTREMENT DU BAIL

La présente convention sera enregistrée, aux frais du bailleur.

Article 11. - DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

A défaut de disposition expresse dans le présent contrat de bail, les dispositions générales relatives aux baux des biens immeubles, telles qu'elles sont prévues par les articles 1714 à 1762 bis du code civil sont applicables.

8. ACHAT DE MATERIAUX DESTINES A LA RENOVATION DES TOITURES DE DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin précise :

- achat de matériaux pour rénovation de toitures : 28.200 €,
- main-d'œuvre communale,
- procédure négociée sans publicité.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de procéder à la rénovation et à l'entretien des toitures de plusieurs bâtiments communaux ; qu'il est économiquement plus intéressant de procéder à un marché unique relatif à la fourniture du matériel nécessaire à la rénovation et l'entretien de ces toitures ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2013/018 relatif à l'achat de matériaux destinés à la rénovation et l'entretien des toitures suivantes :

- la toiture du couloir menant vers les vestiaires du hall omnisports,
- la toiture de la bibliothèque de Moulins-sous-Fléron,
- la toiture du garage du presbytère de Bellaire,
- la toiture des toilettes de la salle Havart,
- la toiture de la morgue du cimetière de l'Arbois,
- la toiture du préau de l'école communale de Fayembois,
- la toiture des installations du football club de Queue-du-Bois (réparations ponctuelles) ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 26.900,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013 :

- article 124/723-54-20130011 (presbytère de Bellaire),
- article 124/723-54-20130014 (salle Havart),
- article 72202/723-52-20130006 (école communale de Fayembois),
- article 764/723-54-20130016 (hall omnisports),
- article 764/723-56-20130012 (football club de Queue-du-Bois),
- article 767/723-54-20130013 (bibliothèque des Moulins),
- article 878/723-56-20130015 (morgue du cimetière de l'Arbois) ;

Attendu que les travaux seront réalisés par le service des travaux ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de matériaux destinés à la rénovation et l'entretien des toitures des bâtiments communaux repris ci-dessus ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013/018 et le montant estimé de ce marché de fournitures établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant est estimé à 26.900,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

9. ACHAT D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION PROFESSIONNEL : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin précise :

- achat d'un nettoyeur haute pression professionnel : 4.400 €,
- procédure négociée sans publicité.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le nettoyeur haute pression de l'atelier de réparation du charroi étant hors service, il convient de le remplacer par un nettoyeur haute pression professionnel ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2013/020 relatif à l'achat d'un nettoyeur haute pression professionnel ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.400,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 421/744-51-20130003) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'un nettoyeur haute pression professionnel pour l'atelier de réparation du charroi ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013/020 et le montant estimé du marché précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant estimé s'élève à 4.400,00 €, 21 % de TVA comprise.
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

10. ACHAT DE MOBILIER SCOLAIRE POUR LES ECOLES COMMUNALES DE QUEUE-DU-BOIS ET DE BELLAIRE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin précise :

- achat de mobilier scolaire (dont un coffre-fort) : 5.100 €,
- procédure négociée sans publicité.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat de mobilier scolaire pour les écoles communales de Queue-du-Bois et de Bellaire ; que ce marché de fournitures concerne notamment l'achat d'un tableau, d'armoires et de chaises ;

Attendu qu'il convient également de procéder à l'achat d'un coffre-fort pour l'école communale de Bellaire afin que l'argent provenant de certaines activités scolaires ne doive plus transiter par le coffre-fort de l'école communale de Queue-du-Bois ;

Attendu que le service technique communal a établi les cahiers spéciaux des charges n° 2013/019A et 2013/019B relatifs, respectivement, à l'achat de mobilier scolaire et d'un coffre-fort ;

Attendu que le montant estimé de ces deux marchés s'élève à 5.100,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer ces deux marchés par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 722/741-51-20130029) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de mobilier scolaire pour les écoles communales de Queue-du-Bois et de Bellaire ;
2. de procéder à l'achat d'un coffre-fort pour l'école communale de Bellaire ;
3. d'approuver les cahiers spéciaux des charges n° 2013/019A et 2013/019B ainsi que le montant estimé des deux marchés précités ; les conditions sont fixées comme prévu aux cahiers spéciaux des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant estimé s'élève à 5.100,00 € TVAC ;
4. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- à la direction des écoles communales de Queue-du-Bois et de Bellaire,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

**11. DESIGNATION D'UN COORDINATEUR SECURITE ET SANTE (PHASE REALISATION)
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMELIORATION DES RUES FAWEUR ET MALVOZ,
D'EGOUTTAGE DES RUES MALVOZ (PARTIE) ET VIEUX CHEMIN DE JUPILLE :
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 8 AVRIL 2013.**

Monsieur Henrottin précise :

- il s'agit du marché conjoint commune-A.I.D.E. qui concerne la rénovation des rues des Faweurs, ...
- l'A.I.D.E. a proposé de désigner un coordinateur pour un montant estimé d'honoraires de 943 €,
- le collège a accepté en urgence et il soumet le dossier au conseil, pour ratification.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la décision du collège communal du 08 avril 2013 approuvant la décision du conseil d'administration de l'A.I.D.E. du 04 mars 2013 d'attribuer le marché de service relatif à la coordination de sécurité et de santé en phase réalisation des travaux d'amélioration des rues Faweux et Malvoz, d'égouttage des rues Malvoz (partie) et Vieux Chemin de Jupille à la société BFS Coordination sprl, rue Emile Vandervelde, 24 à 4610 Beyne-Heusay ;

Vu la convention réalisée entre la commune de Beyne-Heusay et l'A.I.D.E., relative au marché de service précité, signée par le collège communal en date du 8 avril 2013 ;

Attendu que les frais d'honoraires du coordinateur-réalisation qui seront à charge de la commune de Beyne-Heusay sont estimés à 943,20 € TVAC, sur base du montant estimé des travaux et des taux proposés par la société BFS Coordination sprl ;

Attendu que cette dépense est inscrite à l'article 421/731-60 - 20090007 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ratifier la décision du collège communal du 08 avril 2013 approuvant la décision du conseil d'administration de l'A.I.D.E. du 04 mars 2013 d'attribuer le marché de service relatif à la coordination de sécurité et de santé en phase réalisation des travaux d'amélioration des rues Faweux et Malvoz, d'égouttage des rues Malvoz (partie) et Vieux Chemin de Jupille à la société BFS Coordination sprl, rue Emile Vandervelde, 24 à 4610 Beyne-Heusay ;

La délibération sera transmise :

- A l'A.I.D.E.,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

12. ACHAT DE NOUVELLES POINTEUSES A CARTES POUR LES ECOLES : RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE DU 8 AVRIL 2013.

Monsieur le Secrétaire Communal explique qu'il s'agit de remplacer les vieilles (1993) pointeuses à cartes qui se trouvent dans les cinq implantations scolaires. Elles servent pour le personnel d'entretien et pour les personnes chargées des garderies. Avec une réduction accordée de 50 %, le coût global de l'acquisition est de 1.160 € T.V.A.C. Le coût mensuel du contrat d'entretien : 76,11 € T.V.A.C. ; il permet de faire face au coût des interventions sur le système (entretien, réparations, déplacements...).

Il faut préciser qu'il ne s'agit pas ici du système de pointage des ouvriers et employés des bâtiments centraux qui, lui, utilise des badges, est informatisé et est géré par le secrétariat communal.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu la délibération du collège communal du 08 avril 2013 décidant de renouveler les pointeuses à cartes dans les écoles communales et de commander, à la société Amano Europe s.a., cinq pointeuses à cartes, ainsi que 1000 cartes, pour un montant total de 1.160,39 € TVAC, et de reconduire le contrat de service et d'entretien pour un montant mensuel de 76,11 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant l'achat des cinq pointeuses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 722/742-98-20130030) ; que le crédit permettant le paiement des frais mensuels relatifs au contrat de service et d'entretien est inscrit au budget ordinaire 2013 (article 104/123-12) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de **ratifier** la décision du collège communal du 8 avril 2013 de commander à la société Amano Europe s.a., cinq pointeuses à cartes, ainsi que 1000 cartes pour les écoles communales, pour un montant total de 1.160,39 € TVAC et de reconduire le contrat de service et d'entretien pour un montant mensuel de 76,11 € TVAC.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

13. TRAVAUX D'ENDOSCOPIE ET CURAGE DES EGOUTS DES DIX-HUIT VOIRIES RETENUES DANS LA CATEGORIE « TRAVAUX LOURDS » : INTRODUCTION DANS UN PROGRAMME TRIENNAL 2013-2015, SOUS RESERVE DE L'AVIS DE L'A.I.D.E.

Monsieur Henrottin précise :

- le conseil communal a déjà prévu de lancer ce marché mais, suite à une interpellation de Monsieur Marneffe, des questions ont été posées à l'A.I.D.E., sur la possibilité d'une intervention financière de la S.P.G.E.,
- il nous a été répondu que ces interventions supposent en principe un examen de l'ensemble du réseau mais il n'est pas exclu que l'A.I.D.E. intervienne dans le cadre de sa mission d'aide aux communes (dans l'état actuel des choses, on ne peut négliger aucune possibilité d'aide financière).

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 25 mars 2013 de procéder à la désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser les études relatives à la rénovation complète de 18 voiries communales ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 décidant de procéder à un marché stock en vue de la réalisation d'endoscopie et de curage des égouts de 17 des 18 voiries reprises dans la liste des rues qui feront l'objet d'une étude relative à leur rénovation complète ;

Attendu que le coût du marché précité est estimé à 35.000 € TVAC ;

Attendu, d'une part, que les endoscopies à réaliser, ou une partie de celles-ci, pourraient être effectuées par l'A.I.D.E. dans le cadre de son service d'aide aux communes ;

Attendu, d'autre part, que la S.P.G.E. pourrait apporter une aide financière pour la réalisation des endoscopies précitées, dans le cadre du programme triennal des investissements subsidiés 2013-2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de demander à l'A.I.D.E. de réaliser les endoscopies précitées, ou une partie de celles-ci, dans le cadre de son service d'aide aux communes et/ou de solliciter l'intervention de la S.P.G.E. dans le cadre du programme triennal des investissements subsidiés 2013-2015.

14. PROJET DE MODIFICATION DU PLAN D'ASSAINISSEMENT DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (P.A.S.H.) DE LA MEUSE AVAL (CONCERNE LA RUE DES PAPILARDS ET LE VIEUX CHEMIN DE JUPILLE).

Monsieur le Bourgmestre présente le point et, en réponse à une question de Monsieur Marneffe, il répond qu'il n'y aura aucun coût pour les riverains concernés (rues des Papilards et Vieux chemin de Jupille).

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'article 135§2 de la loi communale ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse aval (PASH) tel que dressé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 04 mai 2006 ;

Vu sa délibération du 02 juin 2008 approuvant certaines modifications du plan susmentionné ;

Vu l'article 43 §2 et §3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ;

Attendu qu'une enquête prescrite aux fins de consultation par le public du projet de modification de régime d'assainissement de parties des rues des Papilards et Vieux Chemin de Jupille a été organisée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay du 06 mars 2013 au 19 avril 2013 ;

Attendu qu'une réunion de concertation a eu lieu le 19 avril 2013 à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le certificat attestant que la publicité a été organisée conformément à la législation ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dont il résulte que le projet susmentionné n'a rencontré aucune opposition ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur les modifications du PASH Meuse aval consistant en la réorientation du régime autonome vers un régime collectif du fond de la rue des Papilards à Queue-du-Bois et d'un tronçon de la rue Vieux Chemin de Jupille à Moulins-sous-Fléron à la condition que les habitations de la rue Vieux Chemin de Jupille concernées par cette modification soient également intégrées dans un régime d'assainissement collectif (élargissement de la zone rose aux habitations n° 131,133 et 135) tel que cela est repris au plan joint.

La présente délibération sera transmise à la Société Publique de Gestion de l'Eau et à l'Association Intercommunale pour le Démeurgement et l'Épuration des communes de la Province de Liège.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE : STATIONNEMENT PLACE LEONARD A BELLAIRE.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Secrétaire Communal expliquent le principe de l'interdiction de stationner sur certains emplacements le vendredi matin, en fonction de la présence de trois marchands ambulants.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il a refusé certains marchands pour éviter la concurrence avec des commerçants locaux.

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité Beyne-Fléron-Soumagne ;

Attendu qu'afin de permettre l'installation de trois commerçants ambulants le vendredi matin, il convient de réglementer le stationnement sur la place Léonard à Bellaire ;

Attendu qu'à cette occasion, il y a lieu de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de permettre l'installation de trois commerçants ambulants, le stationnement est interdit sur cinq emplacements de la place Léonard, le vendredi de 8h00 à 13h00.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par le placement, devant les emplacements concernés, d'un signal E1 complété par un signal additionnel de type V mentionnant « le vendredi de 8h à 13h »

Article 3 : Les infractions au présent règlement de police sont sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

16. VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE.

Monsieur Heckmans présente la vérification de caisse.

Monsieur Marneffe : pourquoi cette multiplicité de petits comptes ?

Monsieur le Secrétaire Communal : on se renseignera plus avant mais il est vraisemblable que cela est lié au système d'ouvertures de crédits dans le cadre des marchés d'emprunts.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1124-42 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

VISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur communal (situation à la date du 18 avril 2013) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 817.596,28 € ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 91.755,17 € ;

Le solde débiteur net s'élève à 725.841,11 € (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au receveur communal.

17. COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre tient à manifester son profond mécontentement à l'égard d'un conseiller communal qui va se soulager sur les réseaux *sociaux*, où il se répand en commentaires ironiques, notamment sur le fonctionnement de la commune, particulièrement sur la mobilité dans les chantiers routiers. Il rappelle que les conseillers communaux doivent jouer un rôle d'information et ne doivent surtout pas sombrer dans la démagogie.

D'autant plus que, pour la mobilité, des mesures sont prises et font l'objet d'une information des riverains. Mais il faut avoir le courage de dire que le problème essentiel est un manque de *fair-play* et de respect de la part des automobilistes.

Messieurs Zocaró et Marneffe sont d'accord avec ce « coup de gueule ».

Mademoiselle Bolland : les emplacements de stationnement de la RN3 sont encrassés.

Monsieur le Bourgmestre : l'entretien incombe à la Région wallonne, comme d'ailleurs l'entretien des plantations. A cet égard, si les arbres sont une réussite, on ne peut pas en dire autant des rosiers au sol.

Monsieur le Bourgmestre sur l'évolution du chantier RN3 :

- le double sens jusque Bois-de-Breux sera bientôt rétabli, jusqu'au 5 août,
- à partir du 5 août, une déviation sera mise en place pour le trafic descendant vers Liège (rues de Jupille, Fond Collin, Homvent, avenue de la Rousselière),
- le trafic montant restera sur le RN3.

18. RESILIATION DU CONTRAT LIANT LA COMMUNE AU T.E.C. (PROXIBUS 112).

Monsieur le Bourgmestre présente le point et précise que, en fonction des contacts qu'il a avec le T.E.C., le proxibus devrait s'arrêter le 30 août 2013. Suite à une question de Madame Berg, il précise encore qu'il verra avec le T.E.C. ce qu'il est possible de faire pour recaser les chauffeurs (des examens d'embauche de chauffeurs auront lieu au mois de mai).

Madame Budin ajoute que tout sera mis en œuvre pour aider les chauffeurs à retrouver du travail.

Monsieur Marneffe dit que son groupe est évidemment d'accord avec une mesure qu'il avait lui-même suggérée à de nombreuses reprises. Il souhaite toutefois qu'on puisse maintenir un service, certes plus restreint, d'aide aux personnes qui ont des difficultés pour se déplacer dans la commune.

Monsieur le Bourgmestre dit que le bus mobilité continuera à exister, certes avec une tarification différente.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la répartition des compétences entre le conseil et le collège ;

Vu l'article L 1222-1 de ce code qui attribue, au conseil communal, une compétence de principe en matière de contrats ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2009 autorisant à signer, avec le T.E.C., une convention dont l'objet était la mise en place d'un proxibus 112 sur le territoire de la commune ;

Attendu que la convention a été signée en date du 1^{er} décembre 2009 ; qu'en vertu de son article 2, la convention était conclue pour une durée de trois années minimum ; qu'au-delà dudit délai de trois ans, il pourra y être mis fin moyennant un préavis de six mois, étant entendu que la durée du préavis pourra être diminuée si les parties s'accordent sur ce point ;

Attendu que le contrat est actuellement dans sa quatrième année ; que tout le monde s'accorde à considérer que le proxibus constitue un magnifique service à la population, surtout si on prend en considération la topographie de la commune et l'existence de deux versants distincts ; qu'il faut malheureusement constater que la fréquentation du proxibus n'a pas répondu aux attentes et qu'il y a une disproportion manifeste entre le coût du service (traitement d'au moins trois chauffeurs, frais de fonctionnement...) et sa « rentabilité » sociale ;

Attendu que, dans ces conditions, et en fonction des difficultés financières que connaissent actuellement tous les pouvoirs publics locaux, il convient de mettre un terme à cette expérience ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de mettre fin à la convention de partenariat signée le 1^{er} décembre 2009 ;

PRECISE que la présente délibération vaut préavis au sens de l'article 2 de la convention et qu'elle sera notifiée avant le 1^{er} juin 2013, de telle manière que le contrat se termine, au plus tard, le 30 novembre 2013 ;

PRECISE encore que le collège est chargé d'exécuter la présente délibération et, notamment, d'entamer les négociations avec le T.E.C. pour envisager dans quelle mesure le contrat pourrait être résilié - de commun accord - avant la date du 30 novembre 2013.

La présente délibération sera transmise :

- aux services du T.E.C. Liège-Verviers,
- au C.P.A.S.,
- au service de la cohésion sociale,
- au service des finances,
- au service des travaux (garage).

19. MARCHE GAZ ELECTRICITE 2014-2015 - ADHESION AU MARCHE GROUPE ORGANISE PAR LA PROVINCE DE LIEGE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et l'article 2, 4^o, déjà en vigueur et introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 07 février 2013, décidé, dans cette perspective, d'organiser une centrale de marchés couvrant les années 2014 et 2015 dans le cadre de laquelle la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique avec publicité européenne, le marché en cause subdivisé en 8 lots ;

Attendu que le C.P.A.S. de Beyne-Heusay adhère par ailleurs, au marché groupé ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée par la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 8 lots, relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour ses infrastructures.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché en cause, est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz et électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée, signée et renvoyée au Service Provincial des Bâtiments.

Article 5 : La présente délibération sera adressée :

- au collège provincial,
- au service provincial des bâtiments,
- au C.P.A.S. de Beyne-Heusay,
- aux services communaux des finances et des marchés publics.

20. CHARTE DE LA PERSONNE HANDICAPEE.

Monsieur le Bourgmestre rappelle sa demande de suggestions, faite aux groupes politiques.

Monsieur Marneffe : accord sur les termes de la proposition mais il ne faudrait pas que, sur le terrain (notamment les trottoirs), cela reste le parcours du combattant pour les personnes handicapées.

LE CONSEIL,

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer à la « Charte communale de l'intégration de la personne handicapée » énonçant les principes suivants :

« Garants que, comme chaque citoyen de la commune, la personne handicapée a des droits et des devoirs ;

Convaincus que le bien-être et l'épanouissement de la personne handicapée passent par l'autonomie et donc par l'intégration dans son lieu de vie quotidien ;

Estimant que les efforts réalisés pour l'intégration de la personne handicapée profitent à l'ensemble de la communauté ;

Nous réitérons notre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci avant le cas échéant selon les priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain ».

La présente délibération sera transmise à l'Association socialiste de la personne handicapée.

La séance est levée à 22.50 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Président,